

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Deltafina/Commission**

(Affaire T-12/06) <sup>(1)</sup>

**«Concurrence — Ententes — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Immunité d'amendes — Coopération — Amendes — Proportionnalité — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes»**

(2011/C 311/53)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Deltafina SpA (Orvieto, Italie) (représentants: R. Jacchia, A. Terranova, I. Van Bael, J.-F. Bellis et F. Di Gianni, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Whelan et F. Amato, puis A. Whelan et V. Di Bucci, et enfin É. Gippini Fournier et L. Malferrari, agents)

**Objet**

Demande d'annulation ou, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée à Deltafina par l'article 2 de la décision C(2005) 4012 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Deltafina SpA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — Alliance One International/Commission**

(Affaire T-25/06) <sup>(1)</sup>

**«Concurrence — Ententes — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes»**

(2011/C 311/54)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (Danville, Virginie, États-Unis) (représentants: C. Osti et A. Prastaro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement É. Gippini Fournier et F. Amato, puis É. Gippini Fournier et N. Khan, agents)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4012 final de la Commission, du 20 octobre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (Affaire COMP/C.38.281/B.2 — Tabac brut — Italie), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à Alliance One International.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alliance One International, Inc. est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2011 — Lucite International et Lucite International UK/Commission**

(Affaire T-216/06) <sup>(1)</sup>

**«Concurrence — Ententes — Marché des méthacrylates — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Non-application effective des accords ou pratiques infractionnelles»**

(2011/C 311/55)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Lucite International Ltd (Southampton, Royaume-Uni); et Lucite International UK Ltd (Darwen, Royaume-Uni) (représentants: R. Thompson, QC, S. Rose et A. Chandler, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement V. Bottka, F. Amato et I. Chatzigiannis, puis V. Bottka, I. Chatzigiannis et F. Arbault, agents)

**Objet**

Demande de réduction de l'amende infligée aux requérantes en vertu de l'article 2, sous d), de la décision C(2006) 2098 final de la Commission, du 31 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.645 — Méthacrylates).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La demande de la Commission visant au retrait de l'immunité est rejetée.*